

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 31 mars 2021 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration indique que ce projet d'arrêté porte expérimentation du dispositif du « RGE coup par coup » (RGE : Reconnu Garant de l'Environnement) dans les départements et régions d'outre-mer, par extension au dispositif déjà en place en France métropolitaine depuis le 1er janvier 2021. Cette expérimentation se déploiera sur deux ans à compter du 1er septembre 2021.

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Relance, afin de massifier les travaux de rénovation énergétique grâce à un vivier d'entreprises non-RGE. Elle a également pour objectifs de simplifier l'accès à ces marchés pour des artisans éloignés de la qualification RGE ainsi que d'accompagner ces entreprises à terme vers la qualification.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction ;

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

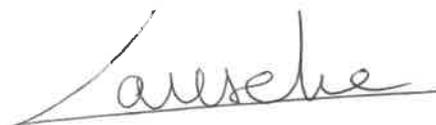
- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable

Pour : Président, CAPEB, FFB, SCOP-BTP, UNSFA, CNOA, AIMCC, FIEEC, USH, FPI, Pôle Habitat FFB, UNTEC, CINOV, FDMC, FFA, COPREC CLCV, CLER, FNE, UFC-Que-Choisir, M. Pelletier, M. Delcambre, M. Crépon, et Mme la députée Marjolaine Meynier-Millefert

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique